

**Route départementale (RD) 619 - Contournement de Guignes**  
**sur le territoire des communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Étang et Yèbles.**

**Déclaration d'intention**

**(Article L121-18 du code de l'environnement)**

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20190926-lmc100000019391-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 02/10/2019

Réception Préfet : 02/10/2019

Publication RAAD : 02/10/2019

**1) Motivations et raisons d'être du projet**

La RD 619, en traversée du centre-bourg de Guignes, supporte un trafic important dont la moitié est en transit, comprenant une part importante de poids lourds. Cette situation nuit au cadre de vie des habitants, à la fluidité de la circulation et à la sécurité de tous et va se dégrader en raison des développements économiques attendus dans le secteur et notamment à l'Est de Guignes. De plus, ses caractéristiques géométriques sont peu adaptées à sa fonction structurante pour les déplacements à l'échelle du territoire.

Les objectifs sont les suivants :

- délester le centre-ville de Guignes du trafic de transit circulant sur la RD619 et en particulier des poids lourds, et donc d'améliorer et sécuriser les circulations locales, et d'améliorer le cadre de vie des habitants,
- redonner une lisibilité à la RD 619 comme axe structurant à l'échelle du territoire en maintenant un bon niveau de service, en lien avec la RN 36 et vers la Francilienne et A5,
- améliorer la desserte des zones de développement économique et d'habitat sur le territoire des communes de Yèbles et Guignes et plus largement des communes situées à l'Est de Guignes,
- assurer les rétablissements avec les différentes voies interceptées par le contournement par des aménagements de sécurité adaptés.

L'opération consiste à réaliser un barreau routier d'un peu plus de 5 kilomètres déviant l'actuelle RD 619 par le Sud au travers de la plaine agricole, depuis son point d'inflexion à l'Est de Guignes jusqu'à l'entrée Sud de Yèbles au niveau de la RD 353, à l'Ouest. La voie présentera une chaussée bidirectionnelle, des accotements ainsi que des fossés. Un double alignement d'arbres accompagnera le tracé.

L'estimation financière de l'opération, réalisée sous maîtrise d'ouvrage départementale, s'élève à 18,4 M € TTC

**2) Le cas échéant, le plan ou programme dont il découle**

Le projet ne découle d'aucun programme ou plan.

**3) Liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet**

Le projet de contournement de Guignes porte sur le territoire des communes de Guignes, Andrezel, Verneuil l'Étang et Yèbles.

**4) Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement**

Les impacts du projet de contournement de Guignes sur l'environnement sont :

- Risque de destruction des zones humides,
- Risque de fragmentation des habitats naturels,
- Impacts en matière de bruit et de qualité de l'air,
- Impacts hydrogéologiques, hydrauliques et hydrologiques,
- Destruction de 13 ha de sols agricoles,

Bien que le projet de contournement de Guignes ne soit pas soumis à compensation agricole, le Département a mené une démarche volontaire en partenariat avec la chambre d'agriculture de la Région Ile-de-France en réalisant une étude préalable agricole.

Des études environnementales (faune/flore, acoustique, air, zones humides...) sont en cours. Dans les phases ultérieures, les études de définition fine seront réalisées en application du principe « Eviter – Réduire- Compenser ».

#### **5) Mention des solutions alternatives envisagées**

Il n'existe pas d'autre alternative permettant un potentiel report de trafic qu'une déviation routière. Le Département a donc choisi de retenir un aménagement de voie nouvelle bidirectionnelle.

#### **6) Modalités déjà envisagées de concertation préalable du public**

En vertu de l'article L121-17 du code de l'environnement, le Département prend l'initiative d'organiser une telle concertation afin d'associer le public à l'élaboration du projet et de recueillir ses observations, selon les dispositions suivantes fixées librement dans le respect de l'article L.121-16 :

- Elle durera un mois,
- Une réunion publique présentera le projet, ses caractéristiques, ses objectifs et ses incidences éventuelles sur l'environnement,
- Une exposition sera mise en place dans les communes concernées,
- Un dossier de concertation sera disponible en communes et sur un site internet,
- L'avis du public sera recueilli par voie dématérialisée et via des registres papiers disponibles en communes.

Quinze jours avant le début de la concertation, le public sera informé des modalités de déroulement de la concertation (dates de début et de fin, lieux, horaires, site internet...) par voie dématérialisée et par voie d'affichage sur le territoire des communes concernées ainsi que par voie de publication locale.

A l'issue de la concertation, un bilan indiquant les mesures que le Département jugera nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements tirés de la concertation, sera réalisé et rendu public.